

Département des Deux-Sèvres

COMMUNE DE MAGNÉ

Délibération du Conseil Municipal du 8 octobre 2024

L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE,
ET LE 08 OCTOBRE A 19 HEURES 00, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MAGNÉ DUMENT CONVOQUE, S'EST REUNI EN SESSION ORDINAIRE A LA MAIRIE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR Gérard LABORDERIE, MAIRE

Date de la convocation : **03 OCTOBRE 2024**

Étaient présents : Mesdames et Messieurs : LABORDERIE Gérard, BILLAUD Sébastien, TROMAS Catherine, CAILLEAUD Cyril, BAUDOUIN Michèle, FICHET Éric, CHAUVET Francette, DUQUEROUX Franck, GUILBOT Bernard, JACOMET Sylvie, JOLYS René, LAPEGUE Karine, LE SAUZE Sandrine, PATEJ Laurence, PRIVE Franck, VALLET Jean-Claude, VIOLLET Etienne, ADAM Bernard, ANDREU Véronique, MARRET Nathalie

Étaient excusés et représentés : ALLEIN Aurélie à BAUDOUIN Michèle, HAGNIER Maryse à LAPEGUE Karine

Était excusé et non représenté :

Étaient Absents : BODET Roger,

Secrétaire de séance : GUILBOT Bernard

Réf. : 2024_10_11

Objet : Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré

Vu le Cod de l'éducation, notamment les articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1 ; Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;

Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée

Il appartient à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel qu'il emploie et affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap (AESH) durant ce temps.

Cette prise en charge financière de l'Etat relève de l'analyse de la situation et des besoins par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) qui aura à vérifier s'il s'agit d'une manifestation des troubles de l'élève reconnu en situation de handicap.

En effet, seuls les élèves en situation de handicap et ayant un besoin d'accompagnement en classe sont concernés. Les élèves ayant uniquement un PAI, uniquement une notification de matériel adapté ou d'ULIS sans AESH ne sont donc pas concernés.

Cette prise en charge financière de l'Etat requiert obligatoirement et préalablement à la mise en place de l'accompagnement, la signature d'une convention entre la collectivité et la DSDEN selon le modèle qui a été transmis à l'ensemble des élus.

Les termes de cette convention permettent l'action d'un AESH financé par l'Etat et son objet est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision du recteur par intérim ou du directeur / de la directrice académique des services de l'éducation nationale agissant sur la délégation de ce dernier, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune.

La formalisation individuelle du partenariat financier avec l'Etat, après la signature de la convention, se concrétise par un formulaire de demande d'accompagnement sur la pause méridienne à transmettre à la circonscription école inclusive. Les renseignements sont recueillis auprès des parents, de la commune, de l'inspecteur de circonscription, du pilote ou du coordonnateur PIAL (Pôle inclusif d'accompagnement à besoins éducatifs particuliers localisé) et de l'enseignant référent.

La désignation de l'AESH peut se faire en lien avec les services communaux en privilégiant autant que possible la continuité des accompagnements en place, les missions sur la pause méridienne rentrent pleinement dans les missions générales des AESH.

Un débat s'engage.

Monsieur le Maire soumet au vote la signature de la convention.

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à **l'unanimité**, décide de :

- **APPROUVER** les termes de la convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré ;
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant, ou l'adjoint délégué, à signer la convention ainsi que tout acte en conséquence de la présente.

Fait et délibéré,

A Magné, Le 8 octobre 2024, au registre sont les signatures

**Le Maire,
Gérard LABORDERIE**

**Le secrétaire,
Bernard GUILBOT**